



Service Assainissement

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Service S.P.A.N.C
2 Rue du Général Vidalot
82400 Valence d'Agen
05.63.29.92.24 - 06.08.97.84.41

Horaires d'ouverture
du lundi au jeudi
de 08h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00
Le vendredi de 08h30 à 12h00

Table des matières

Règlement du service public d'assainissement non collectif	1
Préambule	4
<u>Chapitre 1 : Dispositions générales</u>	
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application du règlement	4
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	5
Article 4 : Obligations d'assainissement des eaux usées domestiques	5
Article 5 : Renseignements préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en l'état d'une installation	5
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de passage	
6-1 L'accès à la propriété	5
6-2 L'accès aux ouvrages	6
<u>Chapitre 2 : Les installations neuves ou à réhabiliter</u>	
<u>1- Conception de l'installation</u>	
Article 7 Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 8 Responsabilités et obligations du SPANC	
8-1 Examen préalable de la conception du SPANC	7
8-2 Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière	8
8-3 L'attestation de conformité prévue par l'article R 431-16 du code de l'urbanisme	8
<u>2- Réalisation des travaux</u>	
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Article 10 : Responsabilités et obligations du SPANC	9
<u>Chapitre 3 : Les installations existantes d'assainissement non collectif</u>	
<u>1- Les contrôles périodiques</u>	
Article 11 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ ou occupant d'un immeuble	10
Article 12 : Vérification régulière de l'installation par le SPANC	
12-1 Opération de contrôle périodique	10
12-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	11
12-3 Périodicité du contrôle	12
<u>2- Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</u>	
Article 13 : Responsabilités de l'usager	
13-1 Responsabilités du propriétaire vendeur	12
13-2 Responsabilités et obligations de l'acquéreur	13
Article 14 Obligations du SPANC	13

Chapitre4 : Dispositions spécifiques aux installations ANC recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 21 et 200 Equivalents Habitants

Article 15 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter	
15-1 Obligations du propriétaire	14
15-2 Examen préalable de la conception	14
Article 16 Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter	
16-1 Responsabilités et obligations du propriétaire	14
16-2 Responsabilités et obligations du SPANC	14
Article 17 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	
17-1 Contrôle périodique de vérification de fonctionnement et entretien	14
17-2 Contrôle annuel de la conformité	14

Chapitre 5 : Redevances et Paiements

Article 18 : Les modalités concernant les redevances	
18-1 Principes applicables aux redevances ANC	16
18-2 Type de redevances et personnes redevables	16
a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	16
b) Contrôle des installations existantes	16
c) Cas particuliers	16
Article 19 : Recouvrement des redevances	17

Chapitre 6 : Sanctions, voies de recours et dispositions d'application concernant la mise en œuvre du règlement

Article 20 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	17
Article 21 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC	18
Article 22 : Modalités de règlement des litiges	
22-1 Modalités de règlement interne	18
22-2 Voies de recours externes	19
Article 23 : Modalités de communication du règlement de service	19
Article 24 : Modalités du règlement	19
Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement	19
Article 26 : Exécution du règlement	19
Annexe n°1 :Références des textes législatifs et réglementaires	20
Annexe n°2 :Extrait de l'annexe II de l'Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	21
Annexe n°3 :Tableau récapitulatif des tarifs à partir du 1 ^{er} Juin 2024	22

Préambule

La réalisation du contrôle des installations d'assainissement non collectif est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces dispositifs. Cette compétence a été déléguée par les communes à la Communauté de Communes des Deux Rives qui a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'ensemble de son territoire.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les textes réglementaires permettant l'application de ces lois sont l'arrêté du 7 septembre 2009 version consolidée au 26 avril 2012 (prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif) ainsi que l'arrêté du 27 Avril 2012 (missions des agents du service)

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), le présent règlement de service adopté par délibération en date du 7 octobre 2024 précise les conditions dans lesquelles l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) met en œuvre, au moyen de son service public d'assainissement non collectif (SPANC) l'exercice de la compétence « Assainissement non collectif » que lui ont transféré les communes de son territoire.

Celui-ci précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes des Deux Rives (CC2R) auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Clermont-Soubiran, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Golfech, Goudourville, Grayssas, Lamagistère, Le Pin, Malaussène, Mansonville, Merles, Montjoi, Perville, Pommevic, Saint Antoine, Saint Cirice, Saint Clair, Saint Loup, Saint Michel, Saint Paul d'Espis, Saint Vincent Lespinasse, Sistels, et Valence d'Agen

Ce règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R), compétente pour assurer la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Il s'applique quelque soit le zonage d'assainissement s'il existe.

Article 3 Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Le terme « assainissement non collectif », désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique ou assimilée (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées de nature domestique ou assimilées sont constituées des eaux vannes (provenant des toilettes) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau etc...).

Le terme « **usager du SPANC** », désigne le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Le terme « **immeuble** » dans le présent règlement, désigne tous les types de construction temporaire ou permanente (maisons individuelles ou immeubles collectifs) produisant ou susceptible de produire des eaux usées domestiques ou assimilées (y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat).

Le terme « **immeuble abandonné** » désigne tout immeuble d'habitation ne répondant pas aux règles d'habitation fixées par le règlement sanitaire départemental donc non entretenu et qui est sans occupant à titre habituel.

Le terme « **installation d'ANC neuve ou à réhabiliter** » désigne tout projet de construction d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou de remplacement d'une installation déjà existante.

Article 4 Obligations d'assainissement des eaux usées domestiques (traitement et évacuation)

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation ainsi que les immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation est obligatoire dès lors que les immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être adaptés au flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et l'infiltration) et à la sensibilité de la zone de façon à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu naturel.

Le propriétaire d'un immeuble, doit maintenir son installation en bon état de fonctionnement.

Article 5 Renseignements préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordables (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'A.N.C. Sur sa demande le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable, fournir une information technique et juridique aussi précise que possible et fournir la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution de travaux. Les même dispositions sont applicables à tout propriétaire ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire située sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de passage

6-1 L'accès à la propriété

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles dans les conditions prévues au présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié par courrier simple au propriétaire de l'immeuble dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Cet avis précise au propriétaire la date ainsi que le créneau horaire du passage de l'agent du SPANC ainsi que les documents qu'il doit communiquer lors de la visite s'ils sont en sa possession et le montant de la redevance du contrôle.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'usager et après une prise de rendez-vous téléphonique (lors de diagnostic pour la vente d'un immeuble notamment).

Lorsque le propriétaire n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC

En cas d'absence du propriétaire, et en cas d'impossibilité à être représenté le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC

Dans le cadre du contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien (dit contrôle périodique) le propriétaire ou l'usager pourra demander au SPANC par écrit de préférence (mail ou courrier) ou téléphonique la modification de la date et de l'horaire du rendez-vous. Le SPANC pourra accepter ou non cette modification.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC, si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il lui appartient de s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 6 Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas propriétaire.

Toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, le propriétaire ou l'occupant encourt une pénalité financière définies par le code de la santé publique.

6-2 L'accès aux ouvrages

Les ouvrages doivent être dégagés et accessibles au moment du passage de l'agent du SPANC. L'ouverture des tampons au moment de la visite est à la charge du propriétaire (ou de l'occupant). En cas de difficultés pour rendre les ouvrages accessibles ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le service afin de trouver une solution pour y remédier.

Chapitre 2. Les installations neuves ou à réhabiliter

1. Conception de l'installation

Article 7 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de réhabilitation. S'il a besoin d'un permis de construire, il doit annexer à sa demande une attestation de conformité du projet d'installation délivrée par le SPANC.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire par exemple), aux contraintes sanitaires et environnementales (présence d'un forage ou autre), aux caractéristiques du terrain (capacité des sols à l'épuration et l'infiltration etc..), à la capacité d'accueil de la construction à desservir et aux flux de pollution à traiter.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement qui doit être en cohérence avec :

- Les exigences de la santé des personnes et de la protection de l'environnement ;
- L'ensemble de textes réglementaires applicables à l'assainissement non collectif
- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies par les arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales (y compris les servitudes d'utilité publique) qui ne font toutefois pas l'objet d'un contrôle par le SPANC ;
- Le présent règlement du SPANC.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire un dossier auprès du service (site web CC2R, mail, ou format papier) ou de la commune. Il remet la demande complétée et signée à la commune concernée qui se chargera de la transmission pour instruction auprès du SPANC. Il appartient au propriétaire de compléter les documents nécessaires en faisant appel à un ou plusieurs prestataires s'il le juge utile. Le propriétaire peut consulter le SPANC ainsi que d'autres services dont il aurait besoin pour avoir un appui technique et réglementaire (guide technique, documents d'urbanisme, textes réglementaires...)

Article 8 Responsabilités et obligations du SPANC

8-1 Examen préalable de la conception par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception de son projet.

Ce contrôle est obligatoire et le propriétaire doit remettre au SPANC un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

Un formulaire intitulé « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ». Celui-ci doit être complété et signé par le propriétaire du bien concerné par la demande

Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière réalisée par un bureau d'études spécialisé est vivement recommandée pour chaque projet. Cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès etc...).

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC pourra imposer cette étude sur avis motivé., s'il l'estime nécessaire,

Cette étude devra déterminer en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude ou les éléments à fournir dans la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent contenir un plan de masse qui indique de façon précise et exhaustive:

- la position des locaux assainis,
- l'emplacement de chaque élément de l'installation : fosse toutes eaux ou dispositif agréé, canalisations, regards, drains, dispositif d'épandage..., (échelle 1/250° ou 1/500°)
- les caractéristiques du terrain : accès, pentes, cours d'eau, puits, zones inondables...,
- les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire.
- Un plan du logement projeté indiquant la destination des pièces (chambre, cuisine ...) ainsi que leur surface (un exemplaire)
 - L'attestation d'absence de point d'eau destiné à la consommation humaine (un exemplaire)
 - Un plan de situation au 1/25 000 ème (un exemplaire)
 - l'emplacement de l'exutoire en cas de filière drainée
 - l'autorisation du rejet des eaux usées traitées par le gestionnaire du milieu récepteur (filière drainée)

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. Cette communication pourra s'effectuer par courrier simple ou par courrier en recommandé avec accusé de réception. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve la possibilité de faire une visite de terrain sur place si nécessaire, en cas de contrainte particulière (exiguïté de la parcelle, forage déclaré, etc....) ou de projet autre qu'une maison individuelle.

L'examen du projet vise à s'assurer de l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Il porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires à l'exception des règles d'urbanisme. A l'issue de l'examen préalable de conception, le SPANC formule son avis dans le cadre d'un rapport d'examen de la conception du projet d'assainissement remis au propriétaire. Cet avis est formulé dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier.

L'avis peut-être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Un avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de prescriptions qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis favorable, l'usager peut commencer uniquement les travaux liés à l'assainissement. Cet avis ne vaut pas autorisation de construire. Si l'avis du SPANC est défavorable, l'usager doit déposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

8-2 Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filières

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, et les caractéristiques du sol.

8-3 L'attestation de conformité prévue par l'article R431-16 du code de l'Urbanisme

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, et si son examen préalable conduit à un avis favorable du SPANC, ce dernier transmet au demandeur également « l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif » afin qu'il puisse la joindre au dossier de demande d'urbanisme.

Cette attestation est une pièce obligatoire à joindre au permis de construire ou d'aménager. En son absence, les délais d'instruction sont suspendus par le service instructeur d'urbanisme dans l'attente du dépôt d'un dossier complet.

Il est par conséquent préférable d'obtenir l'attestation du SPANC préalablement au dépôt de la demande de permis de construire afin de déposer un dossier complet.

2- Réalisation des travaux

Article 9 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Le SPANC devra être prévenu 4 jours ouvrés avant la date de la visite de vérification de l'exécution des travaux. Cette visite doit être réalisée avant le remblaiement des ouvrages.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite prévue, l'usager doit en informer le SPANC.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (plans, bordereaux de livraison, factures, agréments, guide d'utilisation....)

Article 10 Responsabilités et obligations du SPANC

Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement de la planification des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC communique à l'usager par courrier un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai d'un mois minimum après la visite.

Le cas échéant, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.

Une contre-visite doit ensuite être réalisée par le SPANC avant remblayage à la demande de l'usager ou de son représentant. L'intervention de l'agent du SPANC est fixée dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la saisie du service.

Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite spécifique qui est également adressé par courrier à l'usager dans un délai minimum d'un mois après la contre-visite.

Nota : la mission de vérification de l'exécution du SPANC ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, ni à une étude technique de définition des caractéristiques du sol.

Chapitre 3. Les installations existantes d'assainissement non collectif

1- Pour les contrôles périodiques

Article 11 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide (ordures ménagères, lingettes...) ou liquide (hydrocarbures, peintures, solvants, effluents agricoles...) pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de pré traitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre au contrôle réglementaire et d'être présent ou représenté.

L'usager doit tenir à disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Ces éléments sont limitativement cités ci-après :

- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- photos de l'installation prises lors des différentes phases d'exécution des travaux avant remblaiement des ouvrages,
- facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange,
- rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC

Le propriétaire ou occupant, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, doit garantir le bon fonctionnement et l'entretien de ses ouvrages d'assainissement. La périodicité de vidange d'une fosse septique toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Concernant les vidanges des dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux agréments et guides d'utilisation correspondants.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange (ou boues).

Le SPANC reste à la disposition des usagers concernant les aspects techniques liés à l'entretien des ouvrages pour fournir des conseils pour optimiser le fonctionnement des ouvrages.

Il est recommandé d'envoyer au SPANC entre deux visites de contrôle les documents attestant des opérations d'entretien et notamment les bordereaux de suivi des matières de vidanges précédemment cités.

Article 12 Vérification régulière de l'installation par le SPANC

12-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Il s'agit notamment de :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.
- Vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi de matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionne pas de manière entièrement gravitaire ou qui comporte des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors de ce contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques et pneumatiques

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif.

. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

12-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie à l'utilisateur un rapport de visite qui contient notamment :

- La date de réalisation du contrôle
- La fréquence du contrôle qui sera appliquée à l'installation
- La description de l'installation et la liste des points contrôlés
- Une appréciation sur son fonctionnement et son entretien
- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration

L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation.

L'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle ;

Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai minimum d'un mois après la réalisation de la visite.

La transmission du rapport établit rend exigible le montant de la redevance de vérification du bon fonctionnement de la filière d'assainissement non collectif d'un montant de 100 euros fixé par la délibération du conseil communautaire du 22 avril 2024.

En cas de non-conformité de l'installation car présentant des dangers pour la santé des personnes et un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise à l'utilisateur les travaux obligatoires à réaliser dans les délais fixés par la réglementation. (en fonction des conclusions du contrôle).

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- En cas d'absence totale d'installation, les travaux doivent faire l'objet d'une vérification de la conception et de la bonne exécution : l'utilisateur doit alors se conformer aux dispositions du chapitre 2 du présent règlement.
- En cas de travaux à réaliser sous 4 ans, les travaux ne nécessitent pas une vérification préalable du SPANC : l'utilisateur prend donc attache auprès du SPANC qui effectue une contre-visite avant remblayage.
- En cas d'absence de suite donnée suite au contrôle, l'utilisateur n'a pas contacté le SPANC pour l'un des deux contrôles précisés ci-dessus au terme du délai imparti : le SPANC programme une contre-visite.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique envoyé par le SPANC.

Toute contestation sur le rapport doit être faite par écrit dans un délai d'un mois après réception du rapport de visite.

Selon l'importance du point contesté il pourra y avoir nécessité de vérifier les dires de l'utilisateur par une contre-visite qui ne sera pas facturée à l'utilisateur s'il s'agit d'une erreur du SPANC mais qui le sera dans tous les autres cas.

12-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle de vérification du fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité choisie par le conseil communautaire de 9 ans.

Les périodicités indiquées ci-dessus s'appliquent à compter :

- L'entrée en vigueur du présent règlement,
- A la date correspondant au lancement du contrôle périodique des installations existantes,
- A la date de la vérification de l'exécution des travaux précédemment appelé « contrôle de bonne exécution » lors de la création ou de la réhabilitation de l'installation.

2- Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 13 Responsabilités de l'utilisateur

13 -1 Obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité.

le propriétaire vendeur devra prendre contact avec le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif et obtenir un rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Observation : L'article L 1331-11-1 du code de la santé publique fixe à 3 ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de visite de contrôle du SPANC.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger ou ne pouvant être présent le jour de la visite, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif si ces derniers fournissent une demande écrite avec le formulaire « fiche de renseignement » au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière intervenant pour leur compte

La transmission du rapport établit rend exigible le montant de la redevance de vérification du bon fonctionnement de la filière d'assainissement non collectif d'un montant de 100 euros.

13 -2 Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois les travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente) selon les modalités prévus dans l'article 9.

En cas de réhabilitation complète de la filière A.N.C, un projet doit être présenté par l'acquéreur au SPANC, qui validera un projet pour procéder à la vérification de la bonne réalisation des travaux et établir une conformité réglementaire.

Article 14 Obligations du SPANC

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le propriétaire afin d'effectuer le contrôle de son installation existante. Suite cette demande le SPANC propose au demandeur une date de rendez-vous dans un délai inférieur à dix jours ouvrés

Si l'immeuble a déjà été contrôlé par le SPANC et que la durée légale de validité du rapport de visite de 3 ans n'a pas expirée ,
le propriétaire procède à une demande écrite auprès du service afin de disposer d'une copie. Le SPANC transmettra une copie de ce rapport au demandeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, telle que définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte authentique de vente (cf. article L271-4 du code de la construction et de l'habitation).

Chapitre 4. Dispositions spécifiques aux installations d'A.N.C recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 21 et 200 Équivalents habitants

Article 15 Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter

15-1 Obligations du propriétaire

Les dispositifs d'A.N.C devront répondre aux dispositions réglementaires suivantes :

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 Juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/Jour de DBO5,
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'Arrêté du 21 Juillet 2015 précité,
- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 2 Août 2010 relatifs à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou espaces verts.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie de manière significative ou réhabilite son installation doit faire réaliser une étude de conception et d'implantation pour la réalisation de son assainissement.

Le projet d'ANC doit être en cohérence avec les prescriptions techniques réglementaires en vigueur et le présent règlement de service.

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le maître d'ouvrage doit renseigner le registre électronique disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissement>

15-2 Examen préalable de la conception

le SPANC examine le dossier transmis contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Dans le cadre d'une infiltration des eaux usées traitées, une étude pédologique hydrogéologique et environnementale doit démontrer la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Il appartiendra dans ce cas au maître d'ouvrage ou au concepteur de saisir l'agence régionale de santé.

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC formule son avis, Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois minimum à compter de la réception du dossier complet (comprenant les autorisations/ servitudes nécessaire le cas échéant).

En cas d'avis « conforme », le propriétaire peut commencer les travaux dès réception du rapport d'examen signé (des observations peuvent accompagner l'avis et devront être prises en compte lors des travaux).

En cas d'avis « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme ».

La transmission de l'avis rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet d'un montant de 250 euros.

Article 16 Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter

16-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

le propriétaire reste responsable de la réalisation des travaux correspondants à l'avis émis par le SPANC sur le projet ANC. Il choisit librement l'entreprise en charge d'exécuter les travaux s'il ne souhaite pas les réaliser lui même.

La déclaration d'ouverture de chantier devra être transmis au SPANC au moins 8 jours avant le début des travaux par le propriétaire. Il tiendra informer le service de lancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile.

La visite ainsi que le rapport établit par le SPANC ne constitue pas un procès verbal de réception des ouvrages. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, une réception des travaux et des essais sont obligatoirement à prévoir afin d'établir ce procès verbal qui devra être transmis au service contrôle.

16- 2 Responsabilités et obligations du SPANC

A l'issue de la vérification de la bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de conformité ou de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Le cas échéant, en cas de manquement aux obligations réglementaires, le SPANC établit la liste des travaux obligatoires afin de rendre l'installation conforme.

Une contre visite sera programmée dans les 15 jours suivant la notification de non conformité au propriétaire.

La transmission du rapport établit rend exigible le montant de la redevance de vérification de la bonne exécution des travaux d'un montant de 250 euros.

Article 17 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Il existe deux types de contrôle pour les installations existantes à réaliser par le SPANC

- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien
- Le contrôle annuel de la conformité au titre de l'arrêté de 21 juillet 2015

17-1 Contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

La vérification du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages ANC concerne toutes les installations existantes (déjà contrôlées ou non). Ce contrôle est exercé par un agent du SPANC dans les conditions de l'article 11.

L'objectif de ces diagnostics étant de s'assurer du fonctionnement des ouvrages, et qu'ils ne représentent pas de risques environnementaux ou sanitaires ni de nuisances.

Il permet de vérifier l'entretien réalisé sur chaque ouvrage pour garantir le bon fonctionnement du système de traitement.

Les opérations réalisées par le SPANC sont celles qui sont définies par la réglementation et en tout point identique à celui des installations d'ANC inférieures ou égale à 1,2kg/jour DBO5.

Le contrôle de vérification du fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité choisie par le conseil communautaire de **9 ans**

La transmission du rapport établit rend exigible le montant de la redevance de vérification du bon fonctionnement de la filière d'assainissement non collectif d'un montant de 250 euros.

17-2 Contrôle annuel de la conformité

Ce contrôle ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il devra être réalisé chaque année avant le 1^{er} juin suivant les éléments transmis au SPANC (cahier de vie, tests simplifiés, bilans,...)

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour le cahier de vie du dispositif ANC. Ce document doit être instauré pour toutes les installations et doit être transmis avant le 1^{er} mars de l'année de mise en service de l'installation d'ANC.

Un modèle de cahier peut être transmis par le SPANC sur demande et doit comprendre 3 sections qui comprennent à minima les éléments suivants :

- Section 1 : Description, exploitation et gestion des installations d'ANC
- Section 2 : Organisation de la surveillance de l'installation ANC
- Section 3 : Suivi de l'installation d'ANC (à transmettre une fois par an)

Les éventuelles mises à jour doivent être transmises au SPANC, qui informera le maître d'ouvrage de la situation réglementaire de la filière ANC avant le 1^{er} juin de chaque année.

Dans le cas d'une non conformité le maître d'ouvrage doit renseigner le SPANC sur les éléments correctifs qu'il souhaite mettre en œuvre pour remédier à la situation dans les plus brefs délais.

Le maître d'ouvrage se référera aux arrêtés du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015 pour connaître les précisions concernant la notion conformité ainsi que la non conformité

Le montant de la redevance de ce contrôle annuel de la filière d'assainissement non collectif sera facturé d'un montant de 100 euros.

Chapitre 5. Redevances et paiements

Article 18 Les modalités concernant les redevances

18- 1 Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'état, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par les usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les contrôles réalisés par le service constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Ces redevances sont votées annuellement par le Conseil Communautaire de la CC2R après avis du Conseil d'Exploitation de la Régie.

Les délibérations sont affichées au siège de la CC2R et sont consultables sur demande.

18-2 Type de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes, auprès des redevables indiqués pour chaque redevance. Ces tarifs sont communiqués à tout usager qui en fait la demande

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire. Elles sont décrites ci-après :

La redevance pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter. Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception (montant de 100 Euros)
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux (montant de 100 Euros)

b) Contrôle des installations existantes

La redevance porte sur le premier contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien encore appelé diagnostic. Cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC.

Cette dernière porte également sur le contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien correspondant au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été précédemment contrôlées par le SPANC.

Enfin, cette redevance concerne le contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant.

c) Cas particuliers

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite, et d'une redevance.

Toutefois, trois cas particuliers peuvent se poser:

- Plusieurs installations peuvent exister pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite seront faits correspondant à une seule redevance.
- Une installation d'assainissement non collectif peut-être commune à plusieurs usagers, c'est le cas d'une copropriété : la redevance est facturée à la copropriété ou bien elle est partagée entre les différents propriétaires (en dehors des contrôles réalisés dans le cadre d'une vente ou d'une demande d'urbanisme qui peuvent être facturés au demandeur).
- Un même propriétaire peut disposer de plusieurs logements dans son immeuble ou sur sa parcelle correspondant à plusieurs installations identifiées, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

Article 19 Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le trésor public dans un premier temps puis en cas de retard directement par le trésor public.

Toute facture (ou titre de recettes) relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances détaillé par prestation, correspondant au tarif en vigueur (prix forfaitaire) ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes) ainsi que les conditions de son règlement ;
- les noms, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service (SPANC) (adresse, téléphone, télécopie et courriel) et ses jours et heures.

Chapitre 6. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application concernant la mise en œuvre du règlement

Article 20 Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existantes

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100 % (article L1331-8 du code de la santé publique)

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois (correspondant au meilleur délai mentionné) pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction. C'est valable également pour les travaux demandés dans un délai d'un 1 an en cas de vente.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus

Le SPANC devra respecter les différentes étapes suivantes pour pouvoir appliquer la sanction :

- Au temps t : notification du rapport de visite listant les travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (ou de 1 an en cas de vente) ;
- Courrier intermédiaire (hors cas de vente) au temps t+3 ans par exemple pour rappeler les obligations du propriétaire éventuellement ;
- Envoi d'un courrier d'avertissement pour rappeler l'obligation de réaliser ces travaux.

Sans nouvelle de l'utilisateur, le SPANC réalise une contre-visite et applique la sanction financière une première fois, puis tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite.

Article 21 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, (si l'occupant n'est pas le propriétaire alors la sanction sera adressée à l'occupant locataire art L-1331-11 du code de la santé publique):

- Un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- Des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2ème rendez-vous non honoré ou des reports successifs.

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

- Absence de l'utilisateur après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- Absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- Absence de contrôle périodique dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé par le SPANC rappelant à l'utilisateur ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

Deux reports successifs sont considérés comme équivalent à une absence ce qui signifie que la même procédure sera appliquée après 4 reports ou 2 reports et une absence.

Dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence de l'utilisateur à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage.

Aucun report ou annulation de rendez-vous n'est admis dans ce cas de figure

Article 22 Modalités de règlement des litiges

22-1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que l'utilisateur estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 1 mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'envoyer une réponse écrite et motivée dans un délai 3 mois maximum, si une réponse ne peut vous être fournie dans ces délais un courrier d'attente vous sera adressé à l'adresse indiquée dans le courrier de réclamation.

Les réclamations doivent être envoyées à l'adresse suivante : Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R) - Service Assainissement - n°2 Rue du Général Vidalot 82400 Valence d'Agen

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation ou avec une sanction ou la pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes des Deux Rives par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée.

Le président de la Communauté de Communes des Deux Rives dispose d'un délai de trois mois à réception du courrier pour

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier concerné. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier concerné sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

22-2 Voies de recours externes

L'utilisateur peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre usagers et SPANC relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 23 Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché à la Communauté de Communes des Deux Rives pendant 2 mois à l'issue du contrôle de légalité. Il sera communiqué aux usagers du SPANC et tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés par l'article 2. Ceux-ci peuvent à tout moment le demander au SPANC, et mis à leur disposition le cas échéant sur le site internet de la collectivité.

Article 24 Modalités du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 25 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire.
Le règlement antérieur est abrogé à cette même date.

Article 26 Exécution du règlement

Le Président de la Communauté des Deux Rives compétent, le Conseil d'Exploitation de la Régie, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe n°1 Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables à l'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicable aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/jour DBO5 et du 27 Avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2kg/ jour DBO5.

Code de la santé publique

- **Article L.1331-1** : Obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- **Article L.1331-1-1** : Immeubles tenus d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif
- **Article L.1331-5** : Mises hors service des fosses dés raccordement au réseau public de collecte
- **Article L.1331-8** : Pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- **Article L.1331-11-1** : Accès des agents du SPANC aux propriétés privées
- **Article L.1331-15** : Ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des collectivités territoriales

- **Article L.2224-8** : Mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif
- **Article L.2212-2** Pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique
- **Article L.2224-12** : Règlement de service
- **Article R-2224-19 et suivants** : Concernant les redevances d'assainissement

Annexe n°2

Extrait de l'annexe II de l'Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
	<i>Enjeux sanitaires</i>		
	<i>Enjeux environnementaux</i>		
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)
	★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Annexe n°3 Tableau récapitulatif des tarifs à partir du 1^{er} Juin 2024

Installation <20 Equivalents habitants		
	Type de redevance	Tarifs TTC
	Conception	100 euros
	Réalisation	100 euros
	Diagnostic vente	110 euros
	Diagnostic périodique	110 euros
Installation >20 Equivalents habitants	Conception	250 euros
	Réalisation	250 euros
	Diagnostic vente	250 euros